

- 9 OCT. 2003

A.C.L.

11442

Société anonyme au capital de 826.300 euros

Siège social : 11 avenue du Port Aérien - 33600 PESSAC



RCS BORDEAUXB 401.588.652

=====

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES EN DATE DU VINGT SEPT AOUT DEUX MIL TROIS

=====

L'an deux mil trois, le vingt sept août, à 17 heures 30, les actionnaires de la société A.C.L., société anonyme au capital de 826.300 euros francs divisé en 33.003 actions, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation faite par le conseil d'administration, suivant lettre adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Bernard ZYKE, Président Directeur Général.

Madame Lucienne GARCIA et Monsieur Patrice ZYKE, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Marc ZYKE est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 33.003 actions, soit plus de la moitié des actions composant le capital social.

L'assemblée générale pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée:

- . Les copies de lettre adressée à tous les actionnaires, la copie et l'avis de réception adressés au Commissaire aux Comptes,
- . La feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- . Le projet de fusion en date du 27 mars 2003.
- . Les comptes annuels au 30 septembre 2002,
- . Le projet des résolutions,
- . Un exemplaire du journal d'annonces légales "LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS" en date du 11 avril 2003, contenant publication du projet de fusion,
- . Le rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature et avantages particuliers du traité de fusion et le rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion du 7 juillet 2003

BL PR L2
5-11-2

. Une copie, certifiée conforme, de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt sept août deux mil trois (27/08/2003) de la société ZYKE PARTICIPATIONS.

Monsieur le Président déclare qu'à la suite de la publication du projet de fusion effectuée le 11 avril 2003, dans le journal d'annonces légales "LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS" paraissant dans le département de la Gironde, aucune opposition n'a été faite par les créanciers de la société ZYKE PARTICIPATIONS, dans le délai de trente jours, à compter de cette publication.

L'assemblée donne acte à Monsieur le Président de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- . Approbation du projet de fusion, par voie de dissolution de la société ZYKE PARTICIPATIONS
- . Approbation des apports faits par la société ZYKE PARTICIPATIONS,
- . Augmentation de capital,
- . Prime de fusion,
- . Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et du caractère définitif de la fusion ainsi que de la dissolution et de la liquidation de la société ZYKE PARTICIPATIONS,
- . Modification corrélative des articles 6 -APPORTS et 7 - CAPITAL SOCIAL - des statuts,
- . Mise à jour de la liste des SOUSSIGNES en tête des statuts,
- . Modification corrélative des articles 6 - APPORTS et 7 - CAPITAL SOCIAL - des statuts,

Enfin, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

R E S O L U T I O N S

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DU PROJET DE FUSION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du projet de fusion absorption avec la société ZYKE PARTICIPATIONS, établi suivant acte sous seing privé en date à Bordeaux du 27 mars 2003, ainsi que la lecture du rapport du conseil d'administration et du Commissaire aux apports et à la fusion, sur ce projet de fusion, et constaté que ledit projet a été approuvé par la collectivité des associés de la société ZYKE PARTICIPATIONS par une décision de l'assemblée générale du 27/08/2003,

Déclare approuver, à son tour, ce projet et accepter les apports effectués au titre de la fusion par ladite société ZYKE PARTICIPATIONS, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports par la résolution qui va suivre.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L2 2 G P2
3112

DEUXIEME RESOLUTION - APPROBATION DES APPORTS FAITS PAR LA SOCIETE ZYKE PARTICIPATIONS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports et à la fusion, déclare approuver les apports effectués par la société "ZYKE PARTICIPATIONS" au titre de la fusion absorption et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale décide, en conséquence, d'augmenter le capital social de **HUIT CENT VINGT SIX MILLE TROIS CENTS (826.300) euro**, pour le porter de **HUIT CENT VINGT SIX MILLE TROIS CENTS (826.300) euro** à **UN MILLION SIX CENT CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENTS (1.652.600) euro** par création de **TRENTE TROIS MILLE TROIS (33.003) actions** nouvelles, numérotées de 33.004 à 66.006 attribuées aux associés de la ZYKE PARTICIPATIONS dans les proportions suivantes :

- Monsieur Bernard ZYKE SEIZE MILLE CINQ CENT DEUX (16.502) actions numérotées de 33004 à 49.505
- Madame Lucienne ZYKE HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN (8.251) actions numérotées 49.506 à 57.756
- Monsieur Jean-Marc ZYKE QUATRE MILLE CENT VINGT CINQ (4.125) actions numérotées 57.757 à 61.881
- Monsieur Patrice ZYKE QUATRE MILLE CENT VINGT CINQ (4.125) actions numérotées 61.882 à 66.006.

Ces **33.003** actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du premier octobre deux mil deux (01/10/2002).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - PRIME DE FUSION / BONI DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des actions rémunérant ces apports sera inscrite à un compte PRIME DE FUSION pour une somme de **UN MILLION SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENTS (1.073.700) euro** sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société A.C.L selon le calcul développé dans le traité de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

B2
P2 L2
5 H2

CINQUIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET DU CARACTERE DEFINITIF DE LA FUSION AINSI QUE DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE ZYKE PARTICIPATIONS

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, l'augmentation de capital visée à la résolution ci-dessus, se trouve réalisée.

Qu'ainsi, à l'issue de la présente assemblée, la fusion de la société ZYKE PARTICIPATIONS avec la société A.C.L par voie d'absorption de la première par la seconde, devient désormais définitive et que la société ZYKE PARTICIPATIONS se trouve définitivement dissoute et liquidée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE A.C.L

L'assemblée générale décide de modifier de la manière suivante les articles 6 -APPORTS et 7 -CAPITAL SOCIAL - des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Adjonction d'un alinéa supplémentaire :

"Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du **27 août 2003** une opération de fusion absorption a été réalisée au moyen de l'absorption de la société ZYKE PARTICIPATIONS par la société A.C.L.

. **APPORTS** - Celle-ci a reçu de la société ZYKE PARTICIPATIONS l'apport de tous les éléments de son actif et a pris en charge tout son passif, ainsi :

ACTIF - BIENS MOBILIERS

1. Les immobilisations financières, énumérées et estimées article par article en un état ci-annexé et représentant une valeur totale de UN MILLION NEUF CENT DIX MILLE SEPT CENT SEIZE EURO E 1.910.716,00

2. Créances d'exploitation :

- Les autres créances, énumérées et évaluées, article par article, en un état ci-annexé et représentant une valeur totale QUATORZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX EURO E 14.270,00

3 - Les disponibilités les espèces, en caisse et en banque, E 48,00

Ces biens mobiliers étant apportés pour la somme globale de E 1.925.034,00

B2
PV
L2
S M.2

PASSIF PRIS EN CHARGE

Les dettes de la société ZYKE PARTICIPATIONS énumérées article par article en un état ci-annexé, seront prises en charge par la société A.C.L

Elles représentent un passif global de VINGT CINQ MILLE TRENTE QUATRE EURO, ci

E 25.034,00

ACTIF NET APPORTE

E 1.900.000,00

Il en résulte que la valeur de l'actif net de ZYKE PARTICIPATIONS apporté à la société A.C.L s'élèvera à UN MILLION NEUF CENT MILLE EURO(1.900.000)

En vue de rémunérer cet apport, la société A.C.L a augmenté son capital de **HUIT CENT VINGT SIX MILLE TROIS CENTS (826.300)**, pour le porter de **HUIT CENT VINGT SIX MILLE TROIS CENTS (826.300) euro** à **UN MILLION SIX CENT CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENTS (1.652.600) euro** par création de **TRENTE TROIS MILLE TROIS (33.003)** actions nouvelles, numérotées de 33.004 à 66.006 attribuées aux associés de la ZYKE PARTICIPATIONS dans les proportions suivantes :

-Monsieur Bernard ZYKE SEIZE MILLE CINQ CENT DEUX (16.502) actions numérotées de 33004 à 49.505

-Madame Lucienne ZYKE HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN (8.251) actions numérotées 49.506 à 57.756

-Monsieur Jean-Marc ZYKE QUATRE MILLE CENT VINGT CINQ (4.125) actions numérotées 57.757 à 61.881.

-Monsieur Patrice ZYKE QUATRE MILLE CENT VINGT CINQ (4.125) actions numérotées 61.882 à 66.006.

La prime de fusion s'élève à **UN MILLION SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENTS (1.073.700) euro**.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Ancienne mention

*Le capital social est fixé à la somme de **HUIT CENT VINGT SIX MILLE TROIS CENTS (826.300) Euros divisé en TRENTE TROIS MILLE TROIS (33 003) actions** entièrement libérées et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports.*

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION SIX CENT CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENTS (1.652.600) euro**. Il est divisé en **SOIXANTE SIX MILLE SIX (66.006)** actions de 25,04 euro chacune, entièrement libérées et qui sont attribuées aux actionnaires dans la proportion de leurs apports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

BL P2
LV
S-M-2

SEPTIEME - POUVOIRS

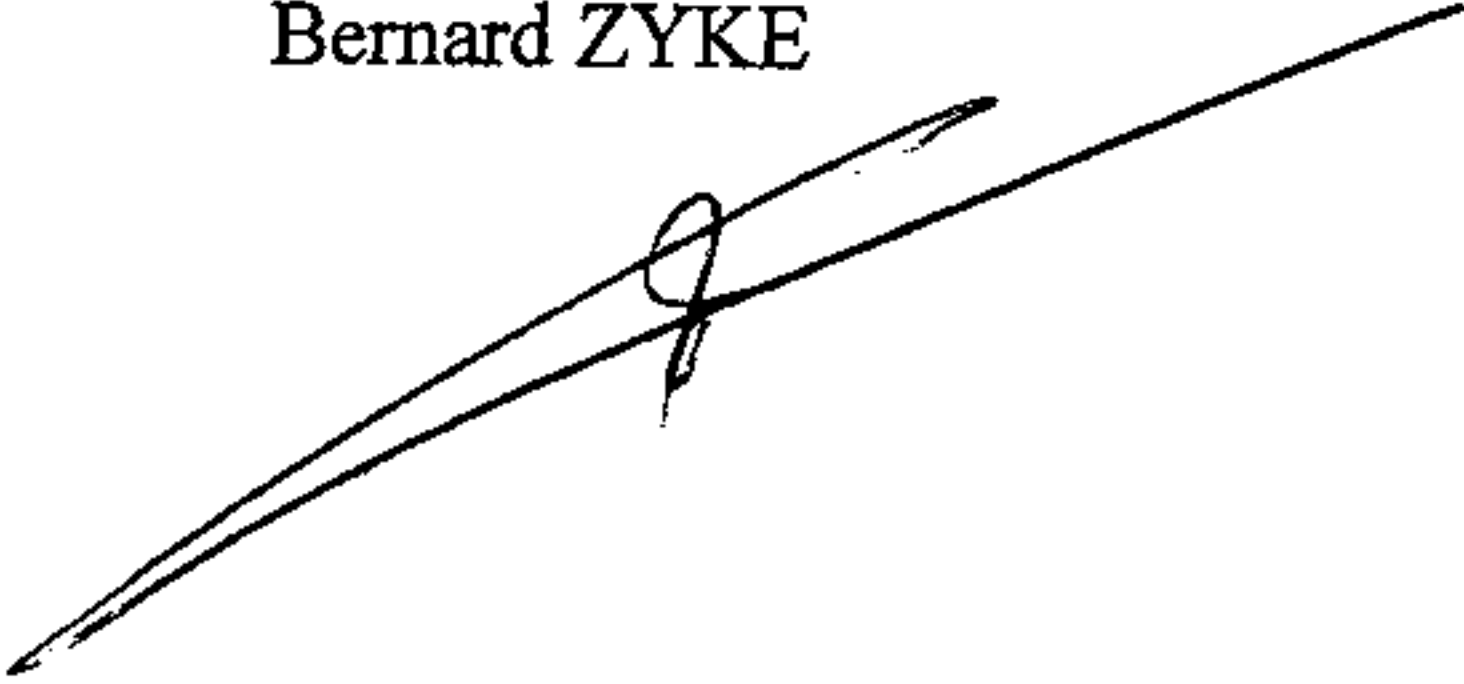
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture a été signé par les membres du bureau.

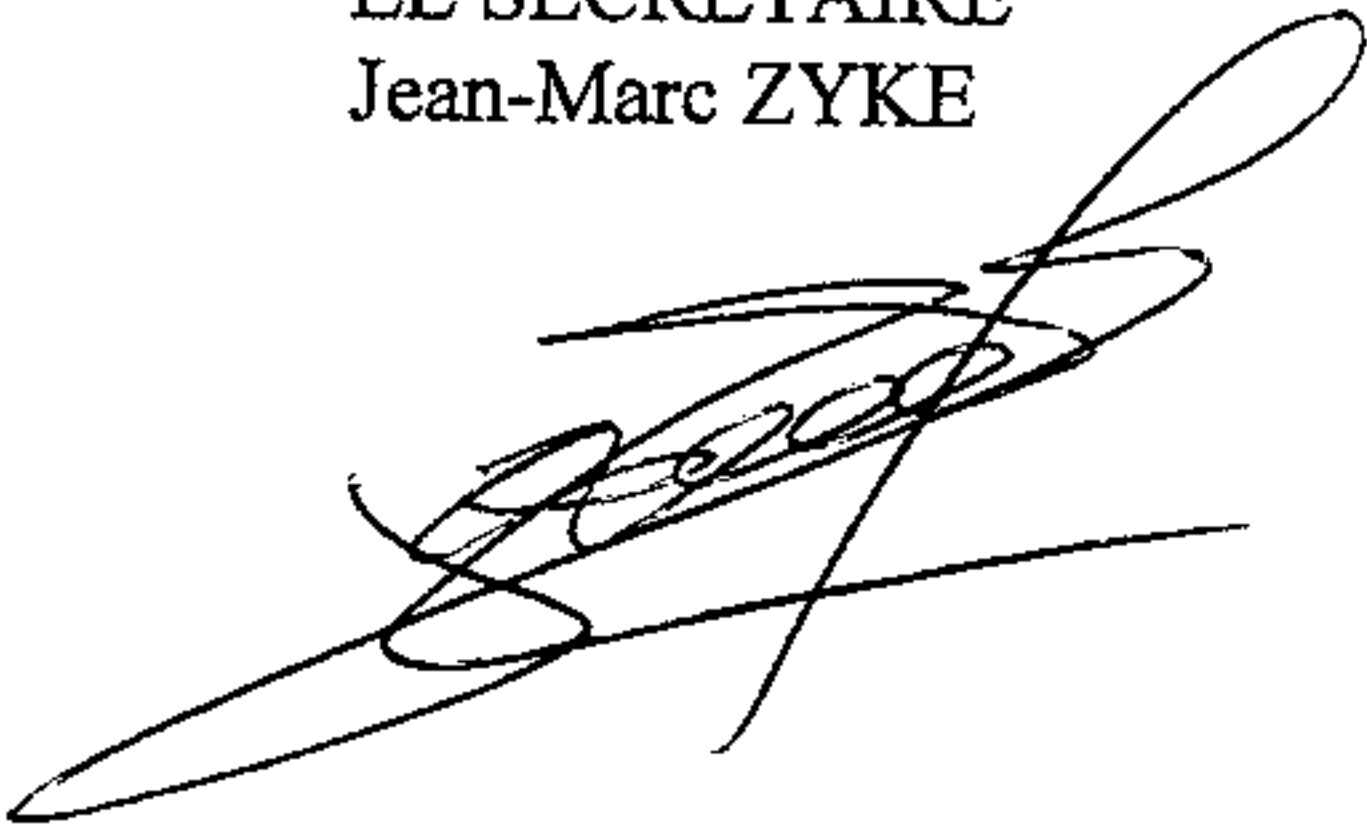
LE PRESIDENT
Bernard ZYKE



LES SCRUTATEURS
Lucienne GARCIA Patrice ZYKE



LE SECRETAIRE
Jean-Marc ZYKE



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE BORDEAUX-PESSAC

Le 05/09/2003 Bordereau n°2003/572 Case n°9

Ext 4201

Enregistrement : 230 €

Timbre : 120 €

Total liquidé : trois cent cinquante euros

Montant reçu : trois cent cinquante euros

L'Agent



ZYKE PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 7.800 euros

Siège social : 11 Avenue du Port Aérien - 33600 PESSAC

RCS BORDEAUX B 397.542.721

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU VINGT SEPT AOUT DEUX MIL TROIS

L'an deux mil trois, le vingt sept août, à 16 heures, les associés de la société "ZYKE PARTICIPATIONS", société à responsabilité limitée au capital de 7.800 euro, divisé en 520 parts sociales de 15 euro chacune, dont le siège social est à Pessac – 11, avenue du Port aérien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 397.542.721 se sont réunis au siège social, sur la convocation faite par la Gérance, en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Bernard ZYKE, gérant associé.

Monsieur le Président, après avoir déclaré qu'il est personnellement propriétaire de 260 parts sur les 520 parts sociales composant le capital social ,

Constate que :

- Madame Lucienne ZYKE, propriétaire de 130 parts, est présente

- Monsieur Jean-Marc ZYKE , propriétaire de 65 parts, est présent

- Monsieur Patrice ZYKE , propriétaire de 65 parts, est présent

soit au total 4 associés, présents ou représentés, possédant ensemble **520 parts sociales**, soit la totalité des parts sociales composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée valablement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée:

- . Les copies de lettre adressée à tous les associés,
- . La feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- . Le projet de fusion en date du 27 mars 2003.
- . Les comptes annuels au 30 septembre 2002,
- . Le projet des résolutions,
- . Un exemplaire du journal d'annonces légales "LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS" en date du 11 avril 2003, contenant publication du projet de fusion,
- . Le rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature et avantages particuliers du traité de fusion et le rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion du 7 juillet 2003

CB P2 LZ
SM.2

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- . Fusion absorption de la société ZYKE PARTICIPATIONS par la société A.C.L
- . Dissolution de la société ZYKE PARTICIPATIONS sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société A.C.L et de la réalisation de l'augmentation de capital qui sera effectuée par cette société au titre de la fusion.
- . Pouvoirs.

Enfin Monsieur le Président déclare qu'à la suite de la publication du projet de fusion effectuée le 11 avril 2003, dans le journal d'annonces légales "LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS" paraissant dans le département de la Gironde, aucune opposition n'a été faite par les créanciers de la société ZYKE PARTICIPATIONS dans le délai de trente jours, à compter de cette publication.

L'assemblée donne acte à Monsieur le Président de ces déclarations.

Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION - FUSION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du projet de fusion entre les sociétés ZYKE PARTICIPATIONS et A.CL en date du 27 mars 2003 et du rapport du Commissaire aux apports et à la fusion, déclare approuver, purement et simplement, ledit projet et les estimations retenues par le Commissaire aux apports et à la fusion ; elle donne au gérant, avec faculté de délégation, tous pouvoirs à l'effet de réaliser la fusion dans les conditions prévues à ce projet et, en conséquence, de signer tous actes et remplir toutes formalités nécessaires.

L'assemblée générale décide que la société ZYKE PARTICIPATIONS se trouvera dissoute et liquidée de plein droit, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société A.C.L qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital de cette société effectuée au titre de la fusion.

Elle constate :

- qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société ZYKE PARTICIPATIONS, étant donné que le passif de cette dernière sera entièrement pris en charge par la société A.C.L

LZ
SHZ
GV
RV

- et, que les actions créées par la société A.C.L à titre de l'augmentation de capital, en rémunération des apports de la société ZYKE PARTICIPATIONS, seront immédiatement et directement attribuées aux associés de la société absorbée dans les proportions indiquées dans le projet de fusion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

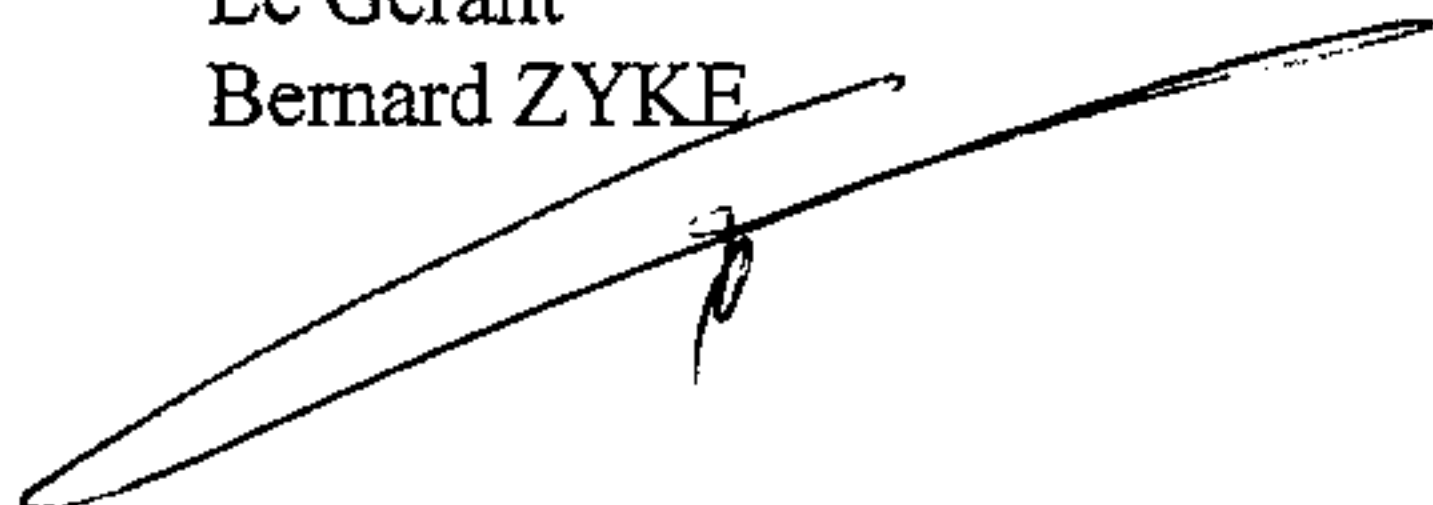
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Le Gérant
Bernard ZYKE



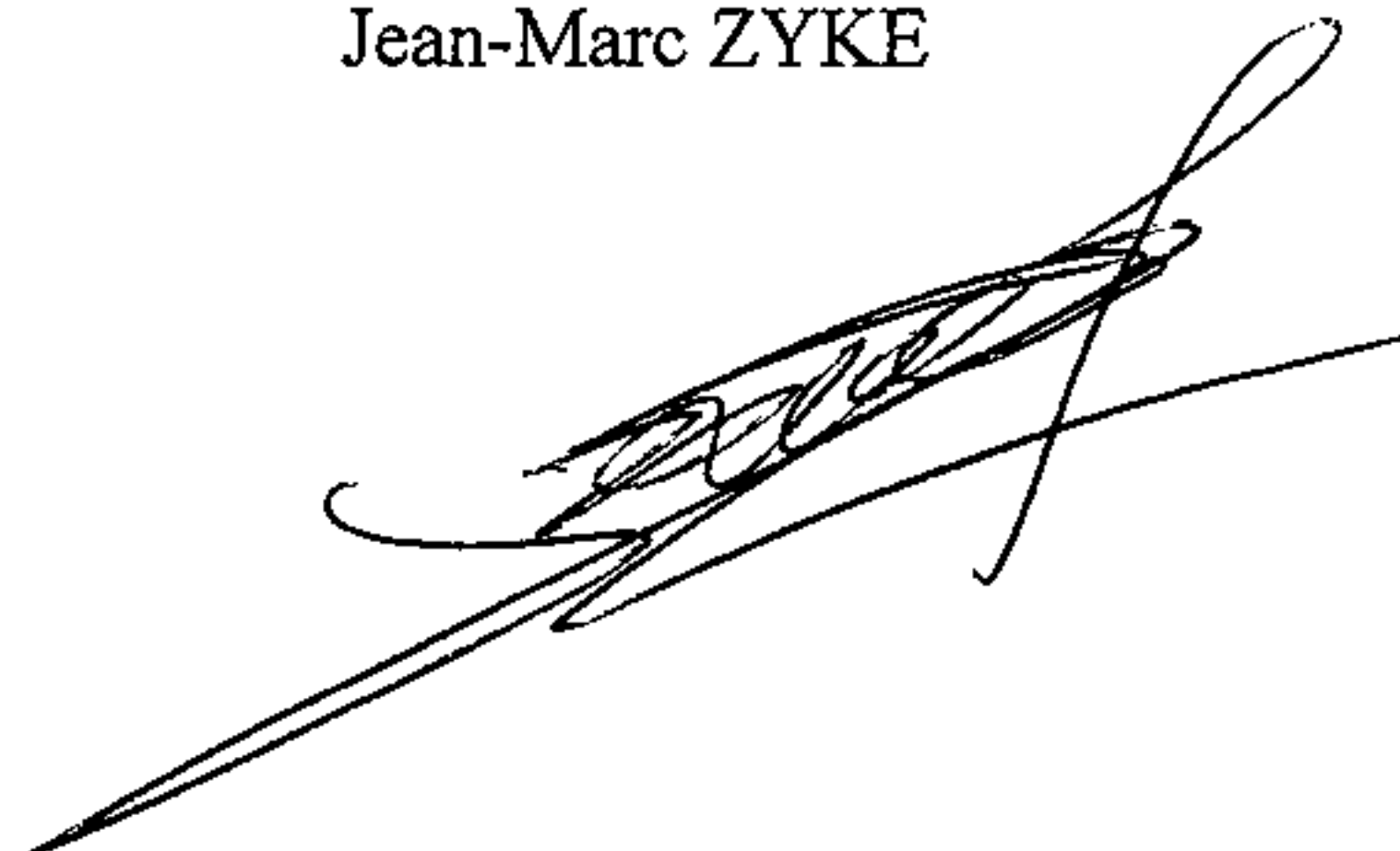
Une associée
Lucienne ZYKE



Un associé
Patrice ZYKE



Un associé
Jean-Marc ZYKE



11441

- 9 OCT. 200.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

1/ - **Monsieur Bernard, Cizia ZYKE**, Gérant de société, demeurant 11 avenue du Port Aérien 33600 PESSAC,

. Né le 15 novembre 1941 à Beyrouth (Liban), de nationalité française,

. Marié, en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union, célébrée à la Mairie de Bordeaux, le 12 mars 1966, avec Mademoiselle Lucienne, Marie, Josephe GARCIA, non modifié depuis.

2/ **Madame Lucienne, Marie, Joseph GARCIA**, demeurant 11 avenue du Port Aérien - 33600 PESSAC,

. Née le 13 mars 1944 à Bordeaux (33), de nationalité française,

. Mariée, en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de Bordeaux le 12 mars 1966, avec Monsieur Bernard ZYKE, non modifié depuis,

3/ **Monsieur Jean-Marc ZYKE**, Vendeur, demeurant 11 avenue du Port Aérien - 33600 PESSAC,

. Né le 12 juin 1970 à Bordeaux (33), de nationalité française, célibataire,

4/ **Monsieur Patrice, Cizia ZYKE**, Responsable de magasin, demeurant 165 rue Malbec, 33000 BORDEAUX,

. Né le 10 juillet 1966 à Bordeaux, de nationalité française,

. Marié, en premières noces, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage en date du 17 Juillet 1995 reçu pardevant Maître DELABARRE, Notaire, préalablement à son union célébrée à la mairie de Villenave d'Ornon le 26 Août 1995, avec Mademoiselle BLANC Corine, non modifié depuis.

5/ **La société A.V.-S.P.P.A.**, société à responsabilité limitée au capital de 140 000 FRF, dont le siège social est à PESSAC 33600, 54 Avenue Jean Jaurès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B 421 357 336, représentée par Madame Lucienne GARCIA, demeurant 11 Avenue du Port Aérien, 33600 PESSAC, née le 13 Mars 1944 à Bordeaux (33) nommée gérante de ladite société aux termes des statuts constitutifs en date du 17 Décembre 1998.

Agissant en qualité de membres du conseil d'administration de la société **A.C.L.**, société anonyme au capital de 826.300 euro divisé en 33.003 actions, dont le siège social est à Pessac - 33600 - 11, avenue du Port Aérien - immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro BORDEAUX B. 401.588.652

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Bernard, Cizia ZYKE, Gérant de société, demeurant 11 avenue du Port Aérien 33600 PESSAC,

. Né le 15 novembre 1941 à Beyrouth (Liban), de nationalité française,

. Marié, en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union, célébrée à la Mairie de Bordeaux, le 12 mars 1966, avec Mademoiselle Lucienne, Marie, Josephe GARCIA, non modifié depuis.

B2 P2 12 5/12

Agissant en qualité de gérant de la société la société **ZYKE PARTICIPATIONS** société à responsabilité limitée au capital de 7.800 euro divisé en 520 parts sociales, dont le siège social est à Pessac – 33600 – 11, avenue du Port Aérien – immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro BORDEAUX B. 397.542.721

D'AUTRE PART,

Lesquels ont, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés **ZYKE PARTICIPATIONS** et A.C.L, par absorption de la première de ces sociétés par la deuxième, exposé ce qui suit :

EXPOSE :

I - Aux termes d'un acte sous- seing privé en date du 27 mars 2003, il a été établi entre les sociétés **ZYKE PARTICIPATIONS** et A.C.L un projet de fusion.

Ce projet expose les motifs, buts et conditions de la fusion, indiquant la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération et contient la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société **ZYKE PARTICIPATIONS** transmis à la société A.C.L.

Le projet expose également les méthodes d'évaluation utilisées et les motifs et buts de la fusion.

La date d'arrêté des comptes des deux sociétés est fixée au 30 septembre 2002, date d'expiration de leur dernier exercice social, toutes les opérations actives et passives de la société **ZYKE PARTICIPATIONS**, à compter de cette date, devant être prise en charge par la société A.C.L

ZYKE PARTICIPATIONS doit apporter
ses éléments d'actif estimés à E 1.925.034

A charge pour la société A.C.L,
d'acquitter le passif à la date du 30
septembre 2002, s'élevant à E 25.034

soit un apport net de E 1.900.000
=====

Le projet de fusion stipule que la société **ZYKE PARTICIPATIONS** se trouvera dissoute et liquidée par le seul fait de l'approbation du traité de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société A.C.L

II - Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux le 31/03/2003 pour les deux sociétés.

III - Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales "LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS" en date 11/04/2003 pour les deux sociétés.

IV - A la demande de Monsieur Bernard ZYKE Président Directeur Général de la société A.C.L et Gérant de la société **ZYKE PARTICIPATIONS**, le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux a, par Ordonnance en date du 20 février 2003 nommé Monsieur Bruno LABREZE demeurant 4, avenue du Derby BP 20 – 3332606 EYSINES CEDEX, Commissaire aux apports et à la fusion chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société **ZYKE PARTICIPATIONS** à la société A.C.L.

Le rapport du Commissaire aux apports, établi le 7 juillet 2003, a été déposé le 22/07/2003 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

V - Suivant délibération en date du 27 août 2003, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **ZYKE PARTICIPATIONS** a approuvé le projet de fusion avec la société A.C.L et décidé la dissolution de la société **ZYKE PARTICIPATIONS** à dater de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société A.C.L approuvant le traité de fusion.

L2
BZ PV
SH.2

VI - Suivant délibération en date du 27 août 2003, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société A.C.L a :

- approuvé le projet de fusion absorption,
- approuvé l'évaluation des apports faits par la société ZYKE PARTICIPATIONS,
- décidé de modifier, en conséquence, l'article 6 -APPORTS et 7- CAPITAL SOCIAL des statuts.

VII - Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 Mars 1967 pour la réalisation de la fusion par la société A.C.L ; et par l'article 292 du même décret pour la dissolution de la société ZYKE PARTICIPATIONS, ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS " du ~~12~~09/2003.

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

DECLARATION

Ces faits exposés, les comparants déclarent et constatent :

- que la société ZYKE PARTICIPATIONS est définitivement dissoute et liquidée,
- que la fusion des sociétés ZYKE PARTICIPATIONS et A.C.L par absorption de la première de ces sociétés par la seconde, a été régulièrement réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Les documents suivants seront déposés, en double exemplaire, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux, accompagnés de deux exemplaires originaux de la présente déclaration, savoir :

- original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ZYKE PARTICIPATIONS décidant la fusion et prononçant la dissolution de cette dernière,
- original enregistré du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société A.C.L, approuvant la fusion,
- traité de fusion,
- exemplaire du rapport du commissaire aux apports de la société A.C.L
- statuts certifiés conformes de la société A.C.L mis à jour.

Cette déclaration est faite en conformité de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 pour parvenir à la modification de l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la société A.C.L et à la radiation au registre du commerce de la société ZYKE PARTICIPATIONS

Fait en 5 exemplaires,
A BORDEAUX, le ~~12~~ septembre 2003

Bernard ZYKE


Lucienne GARCIA à titre personnel et représentant la société AV-S.P.P.A 

Patrice ZYKE


Jean-Marc ZYKE



- 9 OCT. 2003

11441

Jeudi 27 mars 2003

PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION



ENTRE LES SOUSSIGNEES

1/ La société **A.C.L** société anonyme au capital de 826.300 euro divisé en 33.003 actions, dont le siège social est à Pessac – 33600 – 11, avenue du Port Aérien – immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro BORDEAUX B. 401.588.652

Représentée par **Monsieur Bernard ZYKE Président Directeur Général** dûment habilité en vertu du conseil d'administration en date du 4 mars 2003,

D'UNE PART, LA SOCIETE ABSORBANTE,

2/ Et, la société **ZYKE PARTICIPATIONS** société à responsabilité limitée au capital de 7.800 euro divisé en 520 parts sociales, dont le siège social est à Pessac – 33600 – 11, avenue du Port Aérien – immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro BORDEAUX B. 397.542.721

Représentée par **Monsieur Bernard ZYKE Gérant** dûment habilité en vertu de la décision de la collectivité des associés en date du 4 mars 2003,

D'AUTRE PART, LA SOCIETE ABSORBEE,

LESQUELLES, préalablement au projet de fusion- absorption entre les deux sociétés ont exposé ce qui suit :

1/ - PRESENTATION DE LA SOCIETE A.C.L - (Société absorbante)

La société A.C.L est une société anonyme au capital de 826.300 euro ayant pour activité "*la détention et la gestion active d'un portefeuille de valeurs mobilières prise de participation, exécution de toutes prestations d'assistance aux filiales*".

Son siège social est à **PESSAC 33600 – 11, avenue du Port aérien**

Son capital social s'élève à **826.300 euro** divisé en 33.033 actions de 25,04 euro chacune , toutes entièrement libérées, réparties savoir:

Monsieur Bernard ZYKE,

demeurant 11 Avenue du Port Aérien, 33600 PESSAC
propriétaire de 9 075 actions
n° 14 851 à 15 675 et 16 504 à 24 753,

Madame Lucienne GARCIA - épouse ZYKE -,

demeurant 11 Avenue du Port Aérien, 33600 PESSAC
propriétaire de 9 075 actions
n° 15 676 à 16 500 et 24 754 à 33 003,

Monsieur Jean-Marc ZYKE,

B2

demeurant 11 Avenue du Port Aérien, 33600 PESSAC
propriétaire de 7 425 actions
n° 7 426 à 14 850,

Monsieur Patrice ZYKE,
demeurant 165 rue Malbec, 33000 BORDEAUX,
propriétaire de 7 425 actions
n° 1 à 7 425,

Madame Yolande SILVAIN,
demeurant 85 rue du Cagire, 31100 TOULOUSE,
propriétaire de 1 action
n° 16 501,

Monsieur Jean-Pierre SILVAIN,
demeurant 85 rue du Cagire, 31100 TOULOUSE,
propriétaire de 1 action
n° 16 502,

La SARL A.V.-S.P.P.A., dont le siège social est
à PESSAC 33600, 54 Avenue Jean Jaurès représentée
par Madame Lucienne GARCIA, propriétaire de ... 1 action
n° 16 503,

TOTAL 33 003 actions

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B 401.588.652.

2/ - PRESENTATION DE LA SOCIETE ZYKE PARTICIPATIONS (Société absorbée)

La société ZYKE PARTICIPATIONS est une société à responsabilité limitée au capital de 7.800 euro, ayant pour activité "la détention et la gestion active d'un portefeuille de valeurs mobilières prise de participation, exécution de toutes prestations d'assistance aux filiales".

Son siège social est à PESSAC 33600 – 11, avenue du Port Aérien.

Son capital social s'élève à 7.800 euro divisé en 520 parts sociales, réparties savoir :

-Monsieur Bernard ZYKE	260 parts
-Monsieur Jean-Marc ZYKE	65 parts
-Madame Lucienne GARCIA ep ZYKE	130 parts
- Monsieur Patrice ZYKE	<u>65 parts</u>
	520 parts

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B 397.542.721

32

3/ - DIRIGEANT COMMUN

- Monsieur Bernard ZYKE est Président Directeur Général de la société ACL et Gérant de la société ZYKE PARTICIPATIONS.

4/ PARTICIPATIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE DANS LA SOCIETE ABSORBEE

La société ACL ne détient aucune part du capital social de ZYKE PARTICIPATIONS.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par le Conseil d'administration et la gérance des sociétés respectivement en date du (4) 27 mars 2003

0 0
0

Article 1 – Fusion envisagée

Les soussignés ont envisagé une opération de fusion entre ces deux sociétés, consistant dans l'absorption par la société A.C.L de la société ZYKE PARTICIPATIONS par voie d'apport de tout l'actif de la deuxième à la première et par la prise en charge du passif de la deuxième par la première et ont fixé de la manière suivante, les conditions de la fusion projetée.

La société A.C.L est la société absorbante. La société ZYKE PARTICIPATIONS est la société absorbée.

Il s'agit d'un regroupement de deux entreprises dont les activités sont identiques par le procédé de fusion- absorption qui est le procédé juridique le plus radical de concentration puisqu'il aboutit à la disparition de la société absorbée.

L'opération de fusion s'analyse en une dissolution anticipée de la société absorbée avec apport global du patrimoine de ladite société à la société absorbante, dont le capital est augmenté à due concurrence.

Jusqu'ici, la société absorbante réalisait avec la société absorbée, une concentration économique, par la réalisation d'opérations commerciales d'achat et vente de marchandises entre filiales de chaque groupe.

En conséquence de l'apport fusion, la société A.C.L - procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société absorbée respectivement savoir 33.003 actions nouvelles :

-Monsieur Bernard ZYKE	16.502 actions-
-Monsieur Jean-Marc ZYKE	4.125 actions
-Madame Lucienne GARCIA ZYKE	8.251 actions
-Monsieur Patrice ZYKE	4.125 actions

La réalisation de l'opération de fusion, par l'apport de tout son actif à charge de payer tout son passif, que la société fusionnée fait à la société absorbante, demande du temps.

B²

Les apports fusion sont soumis à vérification et à approbation. Pendant le temps que durent ces opérations, la société qui fusionne continue ses opérations de telle sorte que la consistance et la valeur de l'apport se modifient. La rédaction du projet de fusion a pour but de pallier ces difficultés pratiques.

Article 2 – Motifs et buts de la fusion

Cette fusion a pour objectif principal la restructuration des deux groupes formés d'une part par A.C.L et d'autre part par ZYKE PARTICIPATIONS. Les deux sociétés, objets de la présente opération, sont deux sociétés holding qui ont la même activité à savoir la gestion active d'un portefeuille de valeurs mobilières, les prestations d'assistance administrative, commerciale, financière ou autres à leurs filiales.

La société ZYKE PARTICIPATIONS n'a pas de chiffre d'affaires et se présente comme une société holding détentrice de participations.

Le maintien des deux entités holding ne présente aucune utilité.

A.C.L détient des participations :

. 100% de sarl Etablissements Bernard Zyke et fils (Bordeaux 254, Cours de l'Yser) étant ici précisé que la sarl Etablissements Bernard Zyke et fils détient 10% dans la SCI J.M.P société civile immobilière

. 99,99% de sarl ZYKE 31 (Toulouse)

ZYKE PARTICIPATIONS détient des participations :

. 63% de sarl LE COMPTOIR DE LA PISCINE ET DE L'ARROSAGE (Angoulême)

. 63% de sarl ZYKE (AQUA CONFORT LOISIRS) – Mérignac

Le maintien des deux sociétés ne présente aucune utilité. Au contraire l'absorption par la SA A.C.L de la sarl ZYKE PARTICIPATIONS va permettre de regrouper les activités de détention des valeurs mobilières sous une même entité économique.

Ce regroupement devrait permettre à la SA A.C.L d'être un acteur économique unique et donc présentant plus de poids de nature à permettre la mise en place d'une meilleure organisation des structures et ainsi réduire les coûts de fonctionnement.

Ces faits et intentions exposés, il est passé à la convention de fusion absorption, objet des présentes.

32

PLAN DU PROJET DE FUSION

I - PROBLEMES FINANCIERS

- a) Les bases de la fusion- absorption
 - . Arrêté des comptes des sociétés concernées,
 - . Evaluation de l'actif net de la société absorbée,
- b) la rémunération des apports.

II - PROBLEMES JURIDIQUES, FISCAUX, TECHNIQUES, ECONOMIQUES

0 0
0

B²

I - PROBLEMES FINANCIERS

A - ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES CONCERNEES

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés :

* ceux de la société A.C.L clos le 30/09/2002 par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du **4 mars 2003**.

* ceux de la société ZYKE PARTICIPATIONS clos le 30/09/2002 par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du **30 janvier 2003**

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de la fusion est la date du dernier exercice clos le **30/09/2002**.

La fusion absorption prendra effet au PREMIER OCTOBRE DEUX MIL DEUX (01/10/2002)

Monsieur Bruno LABREZE demeurant 4, avenue du Derby – 33320 Eysines – Expert comptable et Commissaire aux comptes a été désigné par Ordonnance en date du 20 février 2003 du Président du Tribunal de commerce de Bordeaux en qualité de Commissaire aux apports et à la fusion avec pour mission d'établir un rapport dans les termes de l'article L.236-10 du Code de commerce et d'établir le rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

B - EVALUATION DE L'ACTIF NET DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le conseil d'administration de la société A.C.L et la gérance de la société ZYKE PARTICIPATIONS ont fait procéder à des expertises des éléments d'actif et de passif figurant au bilan par les services comptables de chacune des deux sociétés à la date du 30 septembre 2002.

Des Expertises d'évaluation dans le cadre de la fusion envisagée entre les deux sociétés A.C.L et ZYKE PARTICIPATIONS ont été établies pour permettre aux Dirigeants de déterminer les estimations retenues.

La méthode d'évaluation utilisée par les deux sociétés est identique, savoir : il s'agit de la détermination des valeurs comptables actives et passives des sociétés intéressées, avec rectification des valeurs comptables pour parvenir à la valeur nette réelle du patrimoine des deux sociétés. La valeur nette comptable a ainsi été retenue.

De façon plus générale les valeurs retenues tiennent compte du prix d'acquisition qu'un chef d'entreprise prudent et avisé accepterait de décaisser pour obtenir un bien, s'il avait à l'acquérir, compte tenu de l'intérêt que la possession de ce bien présenterait pour la réalisation de ses objectifs, conformément aux recommandations énoncées en matière de réévaluation des bilans.

04

Sur la base de ces estimations la Direction des sociétés participantes a retenu :

- l'actif net de la société A.C.L à UN MILLION NEUF CENT MILLE EURO (1.900.000)
- l'actif net de la société ZYKE PARTICIPATIONS à UN MILLION NEUF CENT MILLE EURO (1.900.000) ainsi qu'il résulte de la désignation et de l'évaluation des biens apportés figurant sous les paragraphes ci-après.

APPORT FUSION DE LA SOCIETE ZYKE PARTICIPATIONS

La société ZYKE PARTICIPATIONS apportera à la société A.C.L sous les garanties ordinaires de fait et de droit tous les biens mobiliers composant son actif à la date du **30 septembre 2002** à charge pour la société A.C.L d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société ZYKE PARTICIPATIONS.

La société A.C.L sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social. Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société ZYKE PARTICIPATIONS depuis la date du PREMIER OCTOBRE DEUX MIL DEUX (01/10/2002) jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

Lors et par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, la société ZYKE PARTICIPATIONS sera automatiquement dissoute.

Pour les besoins du présent acte, la société ZYKE PARTICIPATIONS a arrêté à la date du 30 septembre 2002 les comptes, sur la base desquels ont été évalués les actifs et passifs apportés et déterminée la valeur nette de l'apport de la société, à rémunérer, par des actions de la société A.C.L –

De plus, il est spécialement convenu que la société A.C.L reprendra les éléments actifs et passifs de la société ZYKE PARTICIPATIONS tels qu'ils résultent, non seulement de l'état qui en a été dressé, comme indiqué ci-dessous, mais encore de leur composition à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, la société A.C.L reprendra-t-elle de plein droit toutes les conséquences actives et passives des opérations réalisées par la société ZYKE PARTICIPATIONS entre la date d'arrêté des comptes ci-dessus et la date de réalisation définitive de la fusion.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la société ZYKE PARTICIPATIONS assurera la gestion courante de ses biens et droits ; par contre, elle s'interdit d'opérer aucun acte, de prendre aucun engagement sortant de ce cadre, sauf accord préalable et exprès de la société A.C.L

La société ZYKE PARTICIPATIONS apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date.

32

ACTIF - BIENS MOBILIERS

1. Les immobilisations financières, énumérées et estimées article par article en un état ci-annexé et représentant une valeur totale de UN MILLION NEUF CENT DIX MILLE SEPT CENT SEIZE EURO E 1.910.716,00

2 - Créances d'exploitation :

- Les autres créances, énumérées et évaluées, article par article, en un état ci-annexé et représentant une valeur totale QUATORZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX EURO E 14.270,00

3 – Les disponibilités les espèces, en caisse et en banque, E 48,00

Ces biens mobiliers étant apportés pour la somme globale de E 1.925.034,00

PASSIF PRIS EN CHARGE

Les dettes de la société ZYKE PARTICIPATIONS énumérées article par article en un état ci-annexé, seront prises en charge par la société A.C.L

Elles représentent un passif global de VINGT CINQ MILLE TRENTE QUATRE EURO, ci E 25.034,00

ACTIF NET APORTE

Il en résulte que la valeur de l'actif net de ZYKE PARTICIPATIONS apporté à la société A.C.L s'élèvera à UN MILLION NEUF CENT MILLE EURO(1.900.000)

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce de holding de portefeuille de valeurs mobilières appartient à la société ZYKE PARTICIPATIONS pour l'avoir créé le 25 mai 1994

ENONCIATION DU SIEGE SOCIAL

La société ZYKE PARTICIPATIONS est domiciliée à PESSAC – 33600 – 11, avenue du Port Aérien au domicile de Monsieur et Madame Bernard ZYKE

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société A.C.L sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de capital ; mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société ZYKE PARTICIPATIONS depuis la date du 1er octobre 2002 jusqu'à cette date soit jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

Les comptes de la société afférents à cette période seront remis à la société A.C.L par le Gérant de la société ZYKE PARTICIPATIONS Monsieur Bernard ZYKE

BZ

CHARGES ET CONDITIONS

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports de la société ZYKE PARTICIPATIONS seront faits, à charge par la société A.C.L de payer, en l'acquit de la première société, les dettes de cette dernière représentant un passif global de **VINGT CINQ MILLE TRENTE QUATRE EURO (25.034).**

La société A.C.L sera débitrice des créanciers de la société ZYKE PARTICIPATIONS au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société ZYKE PARTICIPATIONS dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours franc à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du tribunal de commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société A.C.L en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Monsieur Bernard ZYKE ès qualité, déclare expressément désister la société ZYKE PARTICIPATIONS du privilège de vendeur pouvant lui profiter, à raison de la charge ci-dessus imposée à la société A.C.L d'acquitter le passif de la première société.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

Les apports de la société ZYKE PARTICIPATIONS seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

1. La société A.C.L prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour où l'augmentation de capital de la société sera réalisée, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
2. Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion et au lieu et place de la société ZYKE PARTICIPATIONS, toutes les charges et obligations de la convention de domiciliation dont elle bénéficie elle même pour son siège social.
3. Elle supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'activité holding.
4. Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes

BZ

assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls pouvant profiter ou être à la charge de la société absorbée.

5. Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

FORMALITES

La société A.C.L remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

DECLARATIONS

Monsieur Bernard ZYKE, es qualité, déclare :

En raison de l'apport de l'entité holding :

- que la société ZYKE PARTICIPATIONS n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens.

- que le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti,

- que la société ne réalise pas de chiffre d'affaires ainsi au cours de chacune des trois dernières années savoir :

- Année 2000	néant
- Année 2001	néant
- Année 2002	néant

- que les bénéfices commerciaux réalisés pendant la même période se sont élevés savoir :

- Année 2000	-	1.011
- Année 2001	+	3.537
- Année 2002	-	2.343

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé par Monsieur Bernard ZYKE au nom de la société ZYKE PARTICIPATIONS a été remis à la société ;

Et que ces livres seront remis à la société A.C.L dès la réalisation de l'augmentation de capital au titre de la fusion.

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS

Le rapport d'échange est fixé d'un commun accord entre les parties ainsi qu'il suit.

Pour parvenir à ce rapport, les parties tiennent compte :

- du rapport des valeurs nettes comptables des actions et/ou parts sociales, ces valeurs étant calculées en divisant l'actif net de chaque société tel qu'il ressort des estimations relatives ci-dessus, par le nombre de actions et/ou parts ; le rapport s'établit comme suit :

* Le rapport s'établit chez A.C.L

$$\frac{1.900.000}{33.003} = 57,57 \text{ euro}$$

* Le rapport s'établit chez ZYKE PARTICIPATIONS

$$\frac{1.900.000 \text{ euro}}{520} = 3.654 \text{ euro}$$

* Le rapport des actifs nets entre société absorbée et société absorbante :

$$\frac{1.900.000 \text{ euro}}{1.900.000 \text{ euro}} = 100 \%$$

donnant droit à l'attribution aux associés de ZYKE PARTICIPATIONS de :

$$\frac{1.900.000 \text{ euro}}{57,57} = 33.003 \text{ actions de A.C.L}$$

REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE A.C.L

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société ZYKE PARTICIPATIONS devraient recevoir, en rémunération de l'apport de ladite société 33.003 actions à créer par la société A.C.L à titre d'augmentation de capital

En représentation des apports effectués par ZYKE PARTICIPATIONS il sera procédé à une augmentation de capital de **HUIT CENT VINGT SIX MILLE TROIS CENTS (826.300) euro** par voie de création de **TRENTE TROIS MILLE TROIS (33.003)** actions nouvelles, numérotées de 33.004 à 66.006, qui seront attribuées aux associés de la ZYKE PARTICIPATIONS dans les proportions suivantes :

-Monsieur Bernard ZYKE SEIZE MILLE CINQ CENT DEUX (16.502) actions numérotées de 33004 à 49.505

-Madame Lucienne ZYKE HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN (8.251) actions numérotées 49.506 à 57.756

-Monsieur Jean-Marc ZYKE QUATRE MILLE CENT VINGT CINQ (4.125) actions numérotées 57.757 à 61.881.

-Monsieur Patrice ZYKE QUATRE MILLE CENT VINGT CINQ (4.125) actions numérotées 61.882 à 66.006.

Ces **33.003** actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er octobre 2002.

132

MONTANT DE LA PRIME DE FUSION

L'apport net de la société ZYKE PARTICIPATIONS à la société A.C.L s'élève à la somme de E. 1.900.000,00 correspondant à la participation des associés de ZYKE PARTICIPATIONS

Et, le montant de l'augmentation de capital de la société A.C.L devant être de (33.003 X 25,04)
ci E 826.300,00

La différence entre ces deux sommes, soit E 1.073.700,00
sera inscrite à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

II - PROBLEMES JURIDIQUES, FISCAUX, TECHNIQUES, ECONOMIQUES

1- AGREMENT DES ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Les statuts de la société A.C.L prévoit une clause d'agrément vis-à-vis des tiers. La fusion comportant échange de droits sociaux dont il résulte que les membres de la société absorbée passent dans la société absorbante, le conseil d'administration de la société A.C.L a par délibération du 4 mars 2003 agréé par anticipation tous les associés de la société absorbée.

NOUVELLE REPARTITION DANS A.C.L APRES L'OPERATION

Le capital social de la société absorbante A.C.L sera alors réparti de la façon suivante :

Monsieur Bernard ZYKE,
demeurant 11 Avenue du Port Aérien, 33600 PESSAC
propriétaire de 25.577 actions
n° 14851 à 15675, 16504 à 24753, 33004 à 49505

Madame Lucienne GARCIA Ep ZYKE,
demeurant 11 Avenue du Port Aérien, 33600 PESSAC
propriétaire de 17.326 actions
n° 15676 à 16500, 24754 à 33003, 49506 à 57756

Monsieur Jean-Marc ZYKE,
demeurant 11 Avenue du Port Aérien, 33600 PESSAC
propriétaire de 11.550 actions
n° 7426 à 14850, 57757 à 61881

Monsieur Patrice ZYKE,
demeurant 165 rue Malbec, 33000 BORDEAUX,
propriétaire de 11.550 actions
n° 1 à 7425, 61882 à 66006

32

Madame Yolande SILVAIN,
demeurant 85 rue du Cagire, 31100 TOULOUSE,
propriétaire de 1 action
n° 16501,

Monsieur Jean-Pierre SILVAIN,
demeurant 85 rue du Cagire, 31100 TOULOUSE,
propriétaire de 1 action
n° 16502,

La **SARL A.V.-S.P.P.A.,** dont le siège social est
à PESSAC 33600, 54 Avenue Jean Jaurès, représentée
par Madame Lucienne GARCIA, propriétaire de ... 1 action
n° 16503,

Total 66.006 actions

2 SUBSTITUTION DE LA SOCIETE ABSORBANTE DANS LES DROITS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société A.C.L sera substituée à la société absorbée dans le droit à la jouissance des locaux où la société exerce son activité, la convention de domiciliation se confondant à son profit.

3 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société ZYKE PARTICIPATIONS se trouvera dissoute de plein droit, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital de la société A.C.L au titre de la fusion.

Le passif de la société ZYKE PARTICIPATIONS devant être entièrement pris en charge par la société A.C.L, la dissolution de la société ZYKE PARTICIPATIONS du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

En conséquence, les actions créées par la société A.C.L, en rémunération de l'apport de la société ZYKE PARTICIPATIONS seront immédiatement et directement attribuées aux associés de cette dernière société, savoir :

-Monsieur Bernard ZYKE	16.502 actions-
-Monsieur Jean-Marc ZYKE	4.125 actions
-Madame Lucienne GARCIA ZYKE	8.251 actions
-Monsieur Patrice ZYKE	4.125 actions

IV - REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion sera soumis à l'approbation des assemblées générales des sociétés A.C.L et ZYKE PARTICIPATIONS.

La fusion deviendra définitive à compter de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société A.C.L qui réalisera l'augmentation de capital de cette société comme conséquence de la fusion.

32

VI - OBLIGATIONS FISCALES

La société A.C.L devra respecter les prescriptions suivantes :

- a) elle se substituera éventuellement à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette société.
- b) elle reprendra à son actif les éléments d'actif autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- c) elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- d) elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la loi, les plus-values à court terme et à long terme éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui ont été apportés, par parts égales sur une période de cinq ans.
- e) elle effectuera, s'il y a lieu, les régularisations de déduction auxquelles la société ZYKE PARTICIPATIONS aurait été tenue en matière de taxe à la valeur ajoutée si elle avait poursuivi distinctement son activité. Elle déclarera au service des impôts le montant des taxes transférées.
- f) elle s'engage à joindre aux déclarations de résultats l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

V - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société A.C.L.

Au cas de non réalisation de l'opération d'augmentation de capital et fusion, les frais et leurs accessoires exposés en vue de ces opérations seraient fondus en une seule masse dont la société ZYKE PARTICIPATIONS supporterait la moitié.

En toute hypothèse, les frais exposés par la société ZYKE PARTICIPATIONS à l'occasion de la convocation de la réunion de son assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'en raison de la publicité et des dépôts corrélatifs seront supportés par cette dernière.

VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

VII - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce des pièces visées par les articles 58 et 59 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967.

BL

VIII - SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à BORDEAUX, L'AN DEUX MIL TROIS, LE VINGT SEPT MARS
(En six originaux)

Monsieur Bernard ZYKE
représentant la société A.C.L
en qualité de Président Directeur Général

A stylized signature consisting of a large, sweeping loop with a vertical stroke intersecting it near the middle.

Monsieur Bernard ZYKE
représentant la société ZYKE
PARTICIPATIONS
en qualité de Gérant dûment habilité

A stylized signature consisting of a large, sweeping loop with a vertical stroke intersecting it near the middle, identical to the one on the left.

LISTE DES ANNEXES

- Détail des immobilisations financières
Exercice clos le 30 septembre 2002
- Détail des créances d'exploitation
Exercice clos le 30 septembre 2002
- Détail des dettes fournisseurs, fournisseurs comptes rattachés
Exercice clos le 30 septembre 2002
- Détail des autres dettes
Exercice clos au 30 septembre 2002
- Détail du bilan actif
Exercice clos le 30 septembre 2002
- Détail du bilan passif
Exercice clos le 30 septembre 2002
- Etat des inscriptions sur le fonds de commerce
- Statuts ZYKE PARTICIPATIONS
Mis à jour le 27 mars 2003
- Kbis ZYKE PARTICIPATIONS
Extrait au 10 janvier 2002
- Bilan ZYKE PARTICIPATIONS
Exercice clos au 30 septembre 2002
- AGO ZYKE PARTICIPATION
Au 30 janvier 2003
- Décision Collective ZYKE PARTICIPATIONS
En date du 4 mars 2003
- Kbis A.C.L.
Extrait au 10 janvier 2003
- Liste des actionnaires
A.C.L.
- Statuts A.C.L.
Mis à jour le 29 mars 2002

32

LISTE DES ANNEXES (SUITE)

- Bilan A.C.L.
Exercice clos au 30 septembre 2002
- AGO A.C.L.
Au 4 mars 2003
- Procès-verbal du Conseil d'Administration
A.C.L. en date du 4 mars 2003
- Kbis ZYKE 31
Extrait au 6 mars 2003
- Statuts ZYKE 31
Mis à jour 20 février 2001
- Kbis ETABLISSEMENT BERNARD ZYKE ET FILS
Extrait au 29 juin 2001
- Statuts ETABLISSEMENT BERNARD ZYKE ET FILS
Mis à jour le 30 septembre 1999
- Kbis SARL ZYKE
Extrait au 19 avril 2002
- Statuts SARL ZYKE
Mis à jour au 29 mars 2002
- Kbis LE COMPTOIR DE LA PISCINE ET DE L'ARROSAGE
Extrait au 21 mai 2002
- Statuts LE COMPTOIR DE LA PISCINE ET DE L'ARROSAGE
Mis à jour au 29 mars 2002
- Schéma des Groupes

13

AVENANT AU TRAITE DE FUSION DU VINGT SEPT MARS DEUX MIL TROIS (27/03/2003)
FAIT A BORDEAUX LE VINGT SEPT AOUT DEUX MIL TROIS (27/08/2003)

ENTRE LES SOUSSIGNEES

1/ La société **A.C.L** société anonyme au capital de 826.300 euro divisé en 33.003 actions, dont le siège social est à Pessac – 33600 – 11, avenue du Port Aérien – immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro BORDEAUX B. 401.588.652

Représentée par **Monsieur Bernard ZYKE Président Directeur Général**

D'UNE PART, LA SOCIETE ABSORBANTE,

2/ Et, la société **ZYKE PARTICIPATIONS** société à responsabilité limitée au capital de 7.800 euro divisé en 520 parts sociales, dont le siège social est à Pessac – 33600 – 11, avenue du Port Aérien – immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro BORDEAUX B. 397.542.721

Représentée par **Monsieur Bernard ZYKE Gérant**

D'AUTRE PART, LA SOCIETE ABSORBEE,

Les soussignés décident de compléter le projet de traité de fusion-absorption des société ACL / ZYKE PARTICIPATIONS en date du 27 mars 2003 des mentions suivantes :

1/ Droit d'enregistrement

Les soussignés ès qualités au nom des sociétés qu'ils représentent déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816 du CGI. Il sera perçu un droit fixe de 230 euros.

2/ Engagement de conservation des titres pendant deux ans – régime optionnel sociétés mères et filiales

Sur l'engagement de conservation des titres en cas de fusion de sociétés, l'article 145-4 du CGI prévoit concernant les fusions de sociétés :

- . en cas d'absorption d'une société-mère, le transfert de plein droit de sa qualité fiscale à la société absorbante.
- . en cas d'absorption d'une filiale par une tierce société, ou d'absorption d'une tierce société par une filiale, le maintien du régime de faveur au profit de la société-mère de la filiale absorbée ou absorbante.
- Lorsque la société participante n'a pas souscrit les actions de la filiale lors de leur émission, elle doit avoir pris l'engagement de les conserver pendant un délai de deux ans au moins.

En conséquence, Monsieur Bernard ZYKE dûment habilité en qualité de Gérant de la sarl ZYKE d'une part et de gérant de la sarl LE COMPTOIR DE LA PISCINE déclare prendre au nom et pour le compte

- de sarl ZYKE l'engagement de conservation des six cent trente parts sociales (630) ci-dessus pendant au moins deux ans
- de la sarl LE COMPTOIR DE LA PISCINE l'engagement de conservation des trois cent quinze parts sociales (315) ci-dessus pendant au moins deux ans.

La présente déclaration pour servir au régime optionnel des sociétés mères applicables aux distributions en provenance desdites parts.

Fait à BORDEAUX, L'AN DEUX MIL TROIS, LE VINGT SEPT AOUT
(En six originaux)

Monsieur Bernard ZYKE
représentant la société A.C.L
en qualité de Président Directeur Général

représentant la société ZYKE
PARTICIPATIONS
en qualité de Gérant

